

**AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**Analyse du glyphosate et de l'acide  
aminométhylphosphonique dans les sols agricoles  
dans l'Ouest canadien**

**DATE ET HEURE DE CLÔTURE :**

**Le 22 octobre 2013**

**14 h – heure de Regina  
(HEURE NORMALE DU CENTRE)**

**NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 01R11-14-S025**

*(Endos de la page couverture)*

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Interprétation

## **PARTIE I : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DU PROPOSANT**

- 1.0 Acceptation des conditions
- 2.0 Coût de la préparation de la proposition
- 3.0 Soumissions électroniques
- 4.0 Demande de renseignements – Période d'invitation
- 5.0 Date limite de présentation des propositions
- 6.0 Droits du Canada
- 7.0 Option de prolongation de la période contractuelle
- 8.0 Clauses obligatoires

## **PARTIE II : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Autorité contractante
- 3.0 Chargé de projet
- 4.0 Ordre de priorité des documents

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Évaluation et processus de sélections

Annexe D – Critères obligatoires

Annexe E – Dossier d'appel d'offres

Annexe F – Liste de vérification de la conformité avec les critères obligatoires

## **LISTE DES APPENDICES**

Appendice A – Exigences en matière d'attestations

Appendice B – Coentreprise

Appendice C – Sous-traitants

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.0 INTERPRÉTATION

Dans la présente demande de propositions (DP), les mots ou expressions suivants se définissent ainsi :

« **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », « **Agriculture et Agroalimentaire Canada** » ou « **AAC** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

« **Contrat** » ou « **Contrat subséquent** » Accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré par celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les Parties le cas échéant.

« **Autorité contractante ou son représentant autorisé** » Le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 2.0 de la partie II de la présente DP, responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des instructions de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;

« **Entrepreneur** » La personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parafer du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat.

« **Ministre** » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à le représenter;

« **Autorité technique, chargé de projet ou son représentant autorisé** » Représentant officiel d'AAC, défini dans l'article 3.0 de la partie II de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique du travail visé par le contrat, b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante, c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé de travail, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées.

« **Proposition** » Offre, présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, qui représente une solution au problème, une exigence ou un objectif de la demande.

« **Proposant, soumissionnaire ou représentant autorisé** » Personne ou entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP.

« **Travail** » À moins d'indications contraires dans le présent contrat, tout ce qui doit être accompli, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations en vertu du présent contrat.

# **PARTIE I : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DU PROPOSANT**

## **1.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS**

Le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les proposant acceptent les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et les clauses du contrat subséquent telles qu'énoncées à la partie III de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

## **2.0 COÛTS DE LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION**

Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

## **3.0 SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES**

En raison de la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

## **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**

Il appartient au proposant d'obtenir des éclaircissements, le cas échéant, sur les exigences de la présente, avant de présenter une proposition.

Les demandes de renseignements et les questions écrites doivent être reçues par l'autorité contractante ci-dessous à ou avant 14 h, heure locale de Regina, le **3 octobre 2013** afin d'accorder suffisamment de temps pour donner une réponse. Aucune réponse ne sera émise pour des demandes de renseignements reçues après cette date.

### **Autorité contractante**

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements fournis aux proposant, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les proposant, toute

l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions sans révéler la source de ces renseignements.

Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

Il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les proposants avant l'heure et la date de clôture de la présente demande de propositions.

## **5.0 DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard à **14 h (heure de Regina), HNC, le 22 octobre 2013**, à l'endroit indiqué ci-dessous. L'enveloppe contenant la proposition doit porter l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010 12<sup>th</sup> Avenue, pièce 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

**N° DE L'APPEL D'OFFRES : 01R11-14-S025 - Analyse du glyphosate et de l'acide aminométhylphosphonique dans les sols agricoles dans l'Ouest canadien**

## **6.0 DROITS DU CANADA**

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
- b) de réviser ou de modifier la présente DP à tout moment avant la date d'échéance de la présentation. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas. Le Canada se réserve aussi le droit de reporter la date limite de la DP en présentant un avis public sur le report et en informant tous ceux qui auront déjà soumis une proposition au moment du report, le cas échéant. Si la date est reportée, la modification s'appliquera à tous de façon égale;
- c) de rejeter l'une ou la totalité des propositions si ce rejet est dans l'intérêt du Canada. La décision de ce qui sert les intérêts du Canada est prise à l'entière discrétion du ministre d'AAC (« le ministre ») ou du Comité d'évaluation des propositions;
- d) d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente DP en tout temps;
- e) de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans la proposition;

- f) de négocier avec un ou plusieurs proposant l'un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
- g) d'accorder un ou plusieurs contrats;
- h) de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

## **7.0 OPTION DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE**

- a) La durée initiale du contrat débutera à la date d'attribution du contrat et se terminera le 31 mars 2014.
- b) L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour une durée allant jusqu'à trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les conditions et modalités de la période de contrat initiale.
- c) L'offrant convient que, durant la période de prolongation du contrat, les taux et les prix seront conformes aux dispositions du présent contrat.
- d) Le Canada n'est tenu d'exercer aucune période d'option.
- e) Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat.

## **8.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, la clause doit être considérée comme une exigence incontournable.

## **PARTIE II : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les conditions générales jointes à l'annexe A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **2.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

L'autorité contractante du présent contrat est :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010 12<sup>th</sup> Avenue, pièce 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6561  
Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

L'autorité contractante est chargée de la gestion du présent contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou extérieure au contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

### **3.0 CHARGÉ DE PROJET**

Le chargé de projet responsable de ce contrat est :

À fournir à l'adjudication du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat. Tout changement que l'on se propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le chargé de projet, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

#### **4.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

Les documents mentionnés ci-dessous font partie intégrante du contrat dans lequel ils seront incorporés. S'il y a une divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui figure en premier prévaut sur celui du document qui se trouve à la suite sur la liste :

1. les clauses de l'accord, y compris les clauses énoncées à la Partie II de la présente DDP.
2. les conditions générales, annexe A de la présente DP;
3. l'énoncé des travaux, annexe B de la présente DP;
4. les exigences relatives aux attestations, soit l'annexe A de la présente DP;
5. les propositions de l'entrepreneur (technique et financière).

**CG1. DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

**CG2. Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG3. Conditions générales**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG4. Exécution des travaux**

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces

modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à

une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

#### CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

#### CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;

e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui

s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des

articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les marchés d'acquisitions de sous-traitance, selon le cas);

- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

#### CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

#### CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

#### CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## CG26. Taxes

### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 26.2 Taxes provinciales

a) Sauf exception prévue par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas assujettis à la taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île du-Prince-Édouard OP 10000-250  
Manitoba 390-516-0

(ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui atteste que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP était instaurée en Alberta, dans

le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro de certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des licences aux fins de l'exonération ou du certificat d'exonération ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du marché d'acquisition (conformément à la législation provinciale applicable), y compris sur les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y a pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y a pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux selon le marché d'acquisition.

### 26.4 TPS ou TVH

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du marché d'acquisition. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais le Canada la paie conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants acquittés ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

[http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions\\_fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp).

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

#### CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marché d'acquisitions de services pertinents (y compris des marché d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du

marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

#### CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

#### CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

#### CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

#### CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

#### CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

#### CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

#### GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

#### CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

#### CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

#### CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

### TITRE

Analyse du glyphosate et de l'acide aminométhylphosphonique (AMPA) dans les sols agricoles de l'Ouest canadien

### CONTEXTE

L'herbicide glyphosate constitue une composante intégrale de la réussite des systèmes de culture sans travail du sol au Canada, mais l'on se demande si ces systèmes ne sont maintenant pas utilisés de façon trop extensive. Par exemple, l'utilisation annuelle du glyphosate dans l'Ouest canadien a triplé au cours de la période de 2005 à 2011. L'une des principales préoccupations exprimées par les agriculteurs intéresse les résidus du glyphosate dans le sol et son principal métabolite, l'AMPA, sur le plan de la bioaccumulation au fil des ans et l'impact biologique de tels résidus sur la santé des récoltes et du sol. Pour répondre à ces questions, un nouveau projet de recherche sur le terrain de quatre (4) ans sera entrepris à cinq (5) sites d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) dans l'Ouest canadien. Les renseignements tirés de cette étude seront fournis à l'industrie agricole afin d'assurer une utilisation durable du glyphosate dans les systèmes de culture axés sur le travail de conservation du sol au Canada.

### OBJECTIF(S)

AAC doit retenir les services d'un entrepreneur pour assurer l'analyse des concentrations de glyphosate et d'AMPA dans des échantillons de sol provenant de six endroits à AAC : Lethbridge, Lacombe, Beaverlodge, Swift Current, Scott et Brandon. Ces analyses faciliteront l'étude scientifique sur le terrain visant à déterminer la bioaccumulation potentielle de glyphosate et de son principal métabolite, l'AMPA, dans les sols agricoles de l'Ouest canadien. Ces nouvelles connaissances seront transmises à l'industrie agricole afin de mieux assurer l'utilisation durable du glyphosate dans les systèmes de culture au Canada.

### PORTÉE DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur analysera des échantillons de sol afin de mettre en évidence les concentrations de glyphosate et d'AMPA, et ce, en utilisant une limite de détection minimale de 30 ng/g pour le glyphosate et de 150 ng/g pour l'AMPA.
- 2) Au reçu du dernier échantillon et une fois l'analyse de tous les échantillons terminée, l'entrepreneur fournira un rapport d'analyse, par courriel (en format Word) ou par télécopieur, au chargé de projet, le tout assorti selon le site et décrivant en détail les concentrations de glyphosate et d'AMPA dans chacun des échantillons.

## **PRODUITS LIVRABLES/CALENDRIER D'EXÉCUTION**

### DESCRIPTION

### DATE LIMITE DE PRÉSENTATION

RAPPORT D'ANALYSE

le ou avant le 31 mars

## **RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN MINISTÉRIELS**

AAC se chargera des éléments suivants :

- a) fournir des échantillons de sol à des fins d'analyse;
- b) prévenir les intéressés quand le dernier échantillon a été soumis.

## **RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur se chargera des éléments suivants :

- a) l'ensemble du matériel requis pour effectuer les analyses de sol;
- b) l'élimination des échantillons.

## **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET COMMUNICATION**

En plus de la soumission en temps opportun de toutes les réalisations attendues et le respect des obligations précisées dans le contrat, l'entrepreneur se doit de faciliter et de maintenir une communication régulière avec AAC. Une communication est définie comme étant tous les efforts raisonnables pour informer toutes les parties des plans, décisions, approches proposées, mise en œuvre et résultats des travaux, afin de s'assurer que le projet progresse bien conformément aux attentes.

Les activités de communication incluent, sans toutefois s'y limiter, des appels téléphoniques, des envois par courriel, courrier, télécopieur et des rencontres. De plus, l'entrepreneur doit immédiatement informer le représentant d'AAC des questions, problèmes ou préoccupations liés aux travaux exécutés dans le cadre de son contrat, fur et à mesure qu'ils surgissent.

## **DURÉE/PÉRIODE DU CONTRAT**

Les travaux débiteront dès l'attribution du contrat et prendront fin le ou avant le 31 mars 2014.

## **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION**

## **ANNEXE C**

Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques indiqués ci-dessous.

### Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice D du présent document.

### Évaluation financière

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (plus les taxes applicables).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat

## CRITÈRES OBLIGATOIRES

## ANNEXE D

Toutes les exigences obligatoires mentionnées dans la présente DP doivent être satisfaites, à défaut de quoi la soumission sera jugée irrecevable et ne fera pas l'objet d'un examen plus poussé.

Toutes les conditions qui utilisent les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » dans cette DP doivent être considérées comme des exigences obligatoires.

Pour que la soumission soit jugée conforme, elle doit comprendre les éléments suivants :

**O1** La soumission doit être reçue à ou avant **14 h le 22 octobre 2013**.

### **O2 ATTESTATIONS EXIGÉES**

Le soumissionnaire doit inclure un (1) exemplaire original des attestations, comme il est décrit ci-dessous, **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante** : Numéro de l'appel d'offres 01R11-14-S025 – Exigences en matière d'attestations.

Pour qu'une proposition soit jugée recevable, il faut annexer les attestations figurant dans les « **appendices A, B et C** ». Les attestations doivent être soumises avec la proposition. Le Canada peut juger une soumission non recevable si les attestations ne sont pas soumises ou remplies comme il se doit.

Le Canada peut vérifier la conformité des attestations que lui fournit le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après l'octroi d'un contrat afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne correspond pas aux attestations et ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

### **O3 PROPOSITION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit inclure un (1) exemplaire original du dossier d'appel d'offres, annexe E, comme il est décrit ci-dessous, **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante** : Numéro de l'appel d'offres 01R11-14-S025 – Proposition financière.

La proposition doit comprendre une ventilation détaillée des coûts se fondant sur l'énoncé des travaux (annexe B) et toutes les étapes du projet

Le montant doit représenter le prix maximal qu'AAC sera tenu de payer aux termes du contrat et doit donc tenir compte de tous les aspects des services à rendre, dont l'ensemble des coûts et dépenses liés à l'exécution complète des services ainsi que les risques, les obligations et les

responsabilités usuels de la soumission, les coûts généraux, les autres dépenses applicables et les profits.

La proposition financière doit comporter un montant ferme tout compris, incluant, sans s'y limiter, les honoraires payés aux sous-traitants. Aucun autre coût, honoraire ou dépenses ne sera remboursé à l'entreprise en vertu d'un contrat adjudgé.

Avis d'appel d'offres n° 01R11-14-S025 – Analyse du glyphosate et de l'acide aminométhylphosphonique (AMPA) dans les sols agricoles dans l'Ouest canadien

**1) Établissement du prix pour la durée initiale du contrat**

Article	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Analyse d'un échantillon de sol	Chacune	150		C

**2) Établissement du prix pour la période d'option un (1)**

Article	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Analyse d'un échantillon de sol	Chacune	150		D

**3) Établissement du prix pour la période d'option deux (2)**

Article	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Analyse d'un échantillon de sol	Chacune	130		E

**4) Établissement du prix pour la période d'option trois (3)**

Article	Description	Unité	N <sup>bre</sup> estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Analyse d'un échantillon de sol	Chacune	300		F

Coût total pour la période initiale du contrat, les périodes d'option un (1), deux (2) et trois (3) =

---

**LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ  
AVEC LES CRITÈRES OBLIGATOIRES**

**ANNEXE F**

**1. PARTIE I, SECTION 5 – DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS :**

La proposition doit être reçue au plus tard **le 22 octobre 2013, à 14 h**

**2. PARTIE II, SECTION 1 – Présentation de la proposition**

**3. PARTIE II, SECTION 2 – Proposition financière**

**4. ANNEXE A – Exigences en matière d’attestations**

Le soumissionnaire doit remplir toutes les sections. Veuillez préciser sur le formulaire tout formulaire non applicable.

1. Acceptation des conditions d’AAC
2. Entité juridique et dénomination sociale
3. Validité de la proposition
4. Disponibilité et statut du personnel
5. Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi
6. Certificat d’assurance
7. Ancien fonctionnaire – Statut et divulgation

**5. APPENDICE B - COENTREPRISE**

**6. APPENDICE C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

## APPENDICE A

Les attestations requises suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). L'attestation signée ci-après doit accompagner la proposition du soumissionnaire.

### 1) **ACCEPTATION DES CLAUSES ET CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie II de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire (en petits caractères)

### 2) **ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)**

Prière d'attester que le soumissionnaire est une entité juridique, i) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, ii) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, iii) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Prière d'indiquer aussi iv) le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (en mentionner le nom le cas échéant) de l'organisation.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv. \_\_\_\_\_
- iv. \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociale complète de l'entrepreneur ii) au lieu d'affaires suivant :

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) **VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Il est demandé que les propositions soumises à la suite de la demande de propositions soient :

- a) valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP, et,
- b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- c) précisent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

Le soumissionnaire atteste que les employés proposés dans sa proposition sont autorisés à offrir les services selon tout contrat découlant de la présente DP et devront être disponibles pour commencer les travaux pour une période raisonnable à partir du moment de l'obtention du contrat, ou selon la période mentionnée le cas échéant.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cet employé pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 5) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

- A) **D'une valeur de 200 000 \$ ou plus (taxes incluses)**

- .1 Le Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE) stipule que certains organismes qui présentent des soumissions en réponse à des appels d'offres du gouvernement fédéral dont la valeur est d'au moins 200 000 \$ (ce qui comprend toutes les taxes applicables) doivent prendre l'engagement officiel de respecter l'équité en matière d'emploi à titre de condition préalable à l'adjudication du contrat. Si le proposant est assujéti aux exigences du Programme, il doit fournir la preuve de cet engagement avant qu'on puisse lui adjuger un contrat.

Les entrepreneurs déclarés inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit de recevoir du gouvernement des contrats dont la valeur excède le seuil établi pour la sollicitation des propositions, comme le stipule le *Règlement sur les marchés de l'État* (ce montant établi actuellement à 25 000 \$ comprend toutes les taxes applicables), que ce soit en raison d'une non-conformité découverte par RHDCC ou de leur retrait volontaire du Programme pour un motif autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition émise par un entrepreneur inadmissible ne pourra donner lieu à l'attribution d'un contrat.

1. Le proposant atteste qu'(en ce qui a trait au PCF-EE :

Le proposant

- (a) ( ) n'est pas assujéti aux exigences du PCF-EE, car son personnel comprend moins de 100 employés permanents travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- (b) ( ) n'est pas assujéti aux exigences du PCF-EE, car la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* régit ses activités en tant qu'employeur;
- (c) ( ) est assujéti aux exigences du PCF-EE, car son effectif comprend 100 employés permanents ou plus travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas reçu auparavant de numéro de certificat attribué par RHDCC (parce qu'il n'avait pas, auparavant, présenté de soumission pour un contrat de 200 000 \$ ou plus), auquel cas il présente maintenant une attestation d'engagement dûment signée et annexée aux présentes;
- d) ( ) est assujéti aux exigences du PCF-EE et a un numéro d'attestation valide comme suit :  
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).

2. Si le proposant ne correspond pas à l'une des exceptions énumérées au point 2.a) ou b), les exigences du Programme s'appliquent, et pour cette raison, le proposant doit remplir et soumettre le formulaire LAB 1168 de RHDCC, ou Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DÛMENT SIGNÉE, ou présenter un numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF-EE.

- .3 Le proposant reconnaît que le ministre s'en remettra à cette attestation avant d'adjuger le contrat. Au cas où une vérification du ministre révélerait de fausses déclarations de la part du proposant, le ministre aura le droit de considérer tout contrat résultant de cette proposition comme étant en défaut, et de le résilier aux termes des dispositions de défaut du contrat.
4. Dans tous les cas, on exigera du soumissionnaire qu'il présente des preuves ou des documents à l'appui sur demande, avant l'attribution d'un contrat, si ces preuves ou ces documents n'ont pas été inclus dans sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

NOTA : Les renseignements au sujet du PCF-EE et l'attestation d'engagement (LAB 1168) se trouvent sur le site Web de RHDCC aux adresses suivantes :

[http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/workplace\\_equity/home.shtml](http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/workplace_equity/home.shtml)  
<http://www.hrdc-drhc.gc.ca/fas-sfa/eforms/labnm1e.shtml#lab1168> respectivement.

**B) D'une valeur supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 200 000 \$ (taxes applicables incluses)**

Les offrants qui sont assujettis au Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les offrants peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou qu'ils se sont retirés volontairement du PCF-EE pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un offrant non admissible sera déclarée non recevable.

.1 L'offrant atteste qu'en ce qui a trait au PCF-EE :

II

- a) ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- b) ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur visé par la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) ( ) est assujetti aux exigences du PCF-EE puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaires au

Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (étant donné qu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus);

- d) ( ) possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit se procurer et conserver à ses propres frais pendant la durée du contrat la couverture d'assurance suivante :

1. Si l'entrepreneur ne confie aucun des services à un sous-traitant :

- .1 L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa propre responsabilité et celle de ses employés, de ses représentants et de ses agents en cas de blessure, de décès ou de dommage matériel. La couverture doit avoir une limite d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par incident. Cette assurance doit indiquer le nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en tant qu'assurée additionnelle et prévoir une assurance responsabilité réciproque et contractuelle.
- .2 La police d'assurance précédente doit comprendre une disposition spécifiant que le Centre doit être avisé par écrit au moins soixante (30) jours à l'avance de tout changement ou annulation de couverture.
- .3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre les certificats d'assurance nécessaires qui couvrent toutes les conditions et qui sont conformes aux exigences de la présente section.

2. Si l'entrepreneur confie une partie des services à des sous-traitants :

- .1 Police d'assurance responsabilité civile globale de chantier couvrant les responsabilités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de leurs employés, représentants et agents respectifs, ainsi que tous les employés directement ou indirectement affectés à la prestation de quelque partie des services que ce soit. La police doit être d'un montant cumulatif d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par accident ou par incident et le Canada doit être désigné comme assuré additionnel et la police doit couvrir les responsabilités réciproques et contractuelles.
- .2 L'assurance stipulée ci-dessus doit comprendre une clause selon laquelle le Centre s'engage à fournir un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la modification ou l'annulation de la couverture, s'il y a lieu.
- .3 Avant d'entreprendre les services, l'entrepreneur doit fournir au Centre un certificat d'assurance daté et signé par un représentant autorisé de sa compagnie d'assurances émis au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et conforme aux exigences de la présente section.

Les soumissionnaires acceptent les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de l'adoption de divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de l'indemnité de départ, laquelle est calculée de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

### **Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le fournisseur doit soumettre l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le proposant déclare que l'entité qui soumissionne \_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 2.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

(a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- \_\_\_\_\_ société par actions  
\_\_\_\_\_ société en commandite  
\_\_\_\_\_ société en nom collectif  
\_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle  
\_\_\_\_\_ autre :

(b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leurs expériences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;  
(b) la coentreprise en nom collectif;  
(c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.

4. La coentreprise se distingue des autres types d'entrepreneur comme :

- (a) l'entrepreneur principal, qui, par exemple, est chargé d'assembler et d'intégrer le système et se lie à cette fin directement par contrat à un acheteur, les principaux éléments, les assemblages et les sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-traitants;

- (b) l'entrepreneur associé dont, par exemple, l'acheteur se lie directement par contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

---

Signature

---

Date

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR****APPENDICE C**

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par nous.

Nom de l'entreprise	Services devant faire l'objet d'une sous-traitance	Nombre d'années depuis lesquelles vous êtes associé au sous-traitant	Années d'expérience du domaine du sous-traitant	Portion du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire

\_\_\_\_\_  
Poste